

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société CHEMIN DU ROI
Commune de Saint-Crépin-Ibouvillers**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier ses articles 23, 38, 39 et 42 qui prévoient :

Article 23 : « L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; [...]

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. [...] » ;

Article 38 : « Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

[...] Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.[...] » ;

Article 39 : « Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans

traitement préalable, sauf si la sensibilité du milieu l'impose. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot. » ;

Article 42 : « Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

- température: 30 °C. [...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :

- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;

- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

- DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;

- azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j, flux, 300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;

- phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j, flux, 80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 7 février 2020 délivré à la société CHEMIN DU ROI pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers et en particulier son article 1.3.3 qui prévoit :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 juillet 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables. »

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 24 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 12 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le site comporte une réserve d'eau de 120 m³ ;
 - cette réserve n'est pas implantée selon l'emplacement défini sur les plans du dossier de demande d'enregistrement à l'origine de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 7 février 2020 ;
 - l'implantation actuelle de la réserve la rend inutilisable par les secours en cas de sinistre ;
 - la réserve n'a pas été réceptionnée par les services d'incendie et de secours ;
 - par conséquent, l'installation n'est pas dotée des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur ;
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 12 août 2010 susvisé ;
 3. Lors de la visite du 12 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées situées autour des zones de stockages de digestat sont dirigées vers un bassin d'infiltration après passage dans un dégraisseur ;
 - une fosse de vidange des lagunes de digestat solide est située du côté sud du site ;
 - autour de cette fosse, il a été constaté des débordements de digestat qui sont dirigés vers le bassin d'infiltration sans traitement préalable ;
 - l'exploitant n'a pas réalisé de mesure des concentrations des valeurs de rejet aqueux du site ;
 - il n'est donc pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites en concentrations fixées dans l'arrêté du 12 août 2010 susvisé ;
 - les eaux rejetées au niveau du bassin d'infiltration sont des eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui ne subissent pas un traitement préalable ;
 4. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 38 et 39 de l'arrêté du 12 août 2010 susvisé ;
 5. Lors de la visite du 12 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le site n'est pas exploité selon les plans et données techniques contenues dans le dossier d'enregistrement déposé le 4 juillet 2022 ;
 6. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.3.3 de l'arrêté du 7 février 2020 susvisé ;
 7. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHEMIN DU ROI de respecter les prescriptions et dispositions des articles 23, 39, 42 et 45 de l'arrêté du 12 août 2010 susvisé et de l'article 1.3.3 de l'arrêté du 7 février 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société CHEMIN DU ROI exploitant une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-Ibouvillers, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté en :

- Implantant la réserve incendie du site selon les plans et données techniques contenues dans le dossier d'enregistrement déposé le 4 juillet 2022 ;
- Faisant réceptionner la réserve incendie par les services d'incendie et de secours.

Article 2 :

La société CHEMIN DU ROI exploitant une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 38 et 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé :

- En exploitant le site dans les conditions prévues par le dossier de demande d'enregistrement à l'origine de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 7 février 2020 ;
- Ou en portant à la connaissance de la préfète l'ensemble des modifications des conditions d'exploitation dans les formes prévues à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette disposition sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient ;
- Dans le cas où il opte pour une exploitation du site conformément au dossier de demande d'enregistrement à l'origine de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 7 février 2020, celle-ci doit être effective sous un délai de trois mois ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un porter à connaissance, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lermerchier 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Crépin-Ibouwillers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Crépin-Ibouwillers fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Saint-Crépin-Ibouillers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **17 JAN. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

Société CHEMIN DU ROI

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Crépin-Ibouillers

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

